



**Granada
Norte de
Marruecos**
MERCAMED
Mercados y empresas
en el Arco Mediterráneo
غرناطة مع شمال المغرب
الأسواق والشركات في حوض الأندلس المتوسط

ESTUDIO DE VIABILIDAD DE LA EMPRESA PUBLICA EN PROMOCION ECONOMICA Y GESTION DEL PATRIMONIO CULTURAL Y DEL TURISMO

I. ÍNDICE



- I. ÍNDICE
- II. INTRODUCCION
 1. DEFINICIONES
 2. CARACTERÍSTICAS DE LAS EMPRESAS PÚBLICAS:
 3. CRITERIOS DISTINTIVOS DE LA ADMINISTRACIÓN DE EMPRESAS PÚBLICAS.
 4. DIFERENCIAS ENTRE EMPRESAS PÚBLICAS Y PRIVADAS:
- III. ANÁLISIS DE MERCADO Y METODOLOGÍA
 1. LA CIUDAD DE CHEFCHAOUEN
 2. MUNICIPIO URBANO DE CHEFCHAOUEN
 3. AYUNTAMIENTO URBANO DE CHEFCHAOUEN
- IV. OBJETIVOS ESTRATÉGICOS
 1. URBANISMO Y PLANIFICACIÓN TERRITORIAL Y DE INFRAESTRUCTURA
 - i. COMPONENTES FISIOLÓGICOS DE LA CIUDAD
 - ii. LOS ESPACIOS URBANÍSTICOS
 2. SECTORES SOCIALES
 - i. CULTURA Y LAS ARTES
 - ii. ÁREA DE DEPORTES
 3. SECTORES ECONÓMICOS
 - i. TURISMO Y ARTESANÍA
 - ii. TRANSPORTE
 - iii. INDUSTRIA Y COMERCIO
 - iv. LOS ESPACIOS VERDES



- V. PLAN DE ACCION
 - 1. ANÁLISIS DAFO
 - 2. COMUNICACIÓN (MARKETING)
 - 3. PLAN DE MARKETING
 - 4. SEGUIMIENTO ESTRATÉGICO

- VI. ESTUDIO FINANCIERO DE LA VIABILIDAD ECONÓMICA
 - 1. PLAN DE INVERSIÓN
 - 2. RENTABILIDAD DEL PROYECTO
 - 3. GASTOS
 - 4. SITUACIÓN RECAPITULATIVA PREVISIONAL

- VII. ASPECTOS JURIDICOS
 - 1. PROPOSICIÓN DE ESTATUTO

- VIII. CONCLUSIONS

- IX. AGRADECIMIENTOS



II. INTRODUCCION

1. DEFINICIONES

Toda organización bien sea pública como privada tiene como objetivo fundamental obtener el mayor rendimiento de sus operaciones con un uso adecuado de sus recursos disponibles, por lo cual es indispensable el establecimiento de controles y evaluaciones de sus procedimientos a fin de determinar la situación real de la empresa, en función de plantear una efectiva toma de decisiones.

Debido al dinamismo que rodea el ambiente administrativo y las exigencias de un mundo cambiante, los entes públicos deben incorporar nuevas herramientas administrativas que le permitan hacer uso efectivo de los recursos propios o asignados. Todo esto en virtud de hacer más eficaz el proceso administrativo en cualquiera de sus fases.

Las Empresas Públicas son empresas cuyo capital, en su totalidad o en su mayoría, es propiedad del Estado o de una Comunidad Local. Tienen también la consideración de empresas públicas las sociedades mercantiles con mayoría de capital privado cuya dirección y control es responsabilidad de los poderes públicos que tienen la facultad legal de nombrar la mayoría de los miembros de su Consejo de Administración

En la literatura sobre empresa pública existe una amplia variedad de definiciones y acepciones de la misma. Por lo general tienden a señalar, en primer término, la propiedad parcial o total del capital por parte del Estado, en segundo, que esta participación está fundada en un fin específico.



2. CARACTERÍSTICAS DE LAS EMPRESAS PÚBLICAS:

Los principales objetivos de la empresa están bien establecidos:

- Mejorar la calidad de los casos de los Comunes
- Desarrollo de actividades de turismo, deporte y cultura.
- Mejora de la gestión global de los sistemas.
- Adecuación de las tasas a la situación financiera de la empresa.
- Políticas y asuntos del municipio.
- Mejora de la rentabilidad en los centros culturales, deportes y turismo.
- Aumento de la inversión para las compañías aéreas comunes.

La medición de la eficiencia en el sector público resulta más complicado de realizar que en el sector privado porque:

- Los objetivos públicos son más complejos; es decir, maximizar el beneficio social implica la optimización simultánea de más de una variable;
- En ocasiones, los bienes y los servicios públicos se valoran sólo por sus costes;
- El output es difícilmente cuantificable;
- Las externalidades generadas;
- Habitualmente, hay ausencia de precios de mercado;
- Diversidad de formas de intervención pública (la regulación, la producción pública, la provisión, las transferencias de rentas).



Por añadidura, existen múltiples instituciones, clasificables bajo criterios económicos, jurídicos y contables. El sector público se divide en dos ámbitos, perfectamente diferenciados:

- El sector público empresarial, compuesto por organizaciones de tipo industrial, comercial y financiero, cuyos recursos son obtenidos, en gran parte, de la venta de sus bienes o servicios.
- El sector público no empresarial, constituido por entidades no lucrativas, cuyo fin consiste en la prestación de servicios públicos gratuitos o semigratuitos, proviniendo su financiación, en la práctica totalidad, de los Presupuestos Generales.

Esta división en el marco estatal resulta muy difusa y compleja en el ámbito regional, porque es habitual que las empresas públicas autonómicas no actúen en régimen de competencia, el output sea difícilmente cuantificable, no existan «precios» de mercado ni ánimo de lucro, los objetivos sean múltiples y la financiación provenga, básicamente, de los presupuestos autonómicos. Por tanto, se trata de entidades cuyas características se asemejan, sustancialmente, al tradicional ámbito no empresarial del sector público estatal y, a priori, las metodologías utilizadas para la evaluación de la eficiencia podrían ser semejantes.

Conformación:

Se integran por el conjunto de organismos que hacen parte del Estado y que configuran la Ramas del Poder Público, y podrían estar dirigidas o compuestas por o desde La Jefatura de Estado, Ministerios, Institutos Públicos, Gobernaciones, Alcaldías, y cualquier otra dedicada a la prestación de servicios públicos.

Régimen Legal:

Los actos de las Empresas Publicas se rigen por leyes de función pública. Todos sus actos son reglamentados por la Ley y están encaminados a la prestación de servicios de interés general para la sociedad.

Medición de Resultados:



Los resultados de la Empresas públicas no se miden en términos de utilidades o ganancias que se reparten en beneficio de particulares si no por el grado de eficiencia del servicio que se le lleva a la comunidad: Educación, Salud, Seguridad, Comunicación, Trasporte, Energía, entre otras.

Relación entre Inversión y resultados:

En las empresas Públicas no existe una exacta relación entre inversión y utilidades. El costo de la inversión debe reportar cierto grado de satisfacción o bienestar de la sociedad o pueblo.

Mercado y precio:

En la Empresa Pública no hay mercado con precios económicamente planificados que deban aumentarse o disminuirse según costos de operación. El objetivo es el buen servicio aun con altos costos si fuere necesario.

Control:

Las Empresas Publicas están sometidas al control fiscal y social que, en nombre de la sociedad en general, ejercen ciertos órganos creados para este fin, como Las Contralorías, Las Procuradurías. El control fiscal verifica que los fondos públicos sean gastados de acuerdo con la Ley y la eficiencia administrativa. Las Procuradurías velan por el buen desempeño de los funcionarios públicos.

Régimen Laboral Públicos:

Los empleados de las Empresas Publicas se rigen por normas de la Ley del Estatuto de la Función Publica. Su vinculación se hace por nombramiento y la aceptación de un empleo tiene las características de contrato de adhesión.

Duración:

Las Empresas Publicas no podrán suspender sus funciones por voluntad de las personas que están a su cargo. Los órganos de la administración y los servicio que se han establecidos deben continuar mientras la Ley no autorice la suspensión o supresión de ellos.



3. CRITERIOS DISTINTIVOS DE LA ADMINISTRACIÓN DE EMPRESAS PÚBLICAS.

Tres suelen proponerse dentro de la ciencia del Derecho para distinguir una función propia de administración pública.

1. La Naturaleza del Órgano: Según esta teoría, una función social debe considerarse de orden publico, cuando interviene en ella una autoridad soberana, precisamente con ese carácter.
2. El Fin Buscado: Este criterio es quizás el mas antiguo y de mayor simplicidad. Esta ya plenamente delineado en el derecho romano: "Derecho Publico es el que mira al bien de la república de Roma".
3. La Fuente Inmediata: Este ultimo criterio mira al medio jurídico del que emana el acto administrativo. Cuando este deriva inmediatamente de la ley, sin necesidad ninguna de aceptación o convenio, sino que aquella se impone unilateralmente por la autoridad a sus súbditos, es evidente que se trata de un acto de administración publica.

4. DIFERENCIAS ENTRE EMPRESAS PÚBLICAS Y PRIVADAS:

Las empresas públicas pertenecen al sector público (Administración central o local), y las empresas privadas pertenecen a individuos particulares y pueden vender sus acciones en bolsa. Las empresas públicas a veces venden parte de sus acciones a individuos particulares, pero se consideran públicas siempre y cuando el 51% de las acciones estén en manos del sector público.



A diferencia de la empresa privada, la empresa pública no busca la maximización de sus beneficios, las ventas o la cuota de mercado, sino que busca el interés general de la colectividad a la que pertenece. El proceso de toma de decisiones de la empresa pública difiere de aquellas que pertenecen al sector privado en cuanto a que el poder de iniciativa parte del Estado, que lo ejerce estableciendo sus objetivos y controlando su actividad.

La diferenciación entre empresa pública y privada no es absoluta. Por un lado, existen empresas mixtas, cuyo capital social es en parte público y en parte privado. Asimismo una empresa privada puede convertirse en empresa pública si el gobierno decide nacionalizarla. De forma análoga, una empresa pública puede pasar al sector privado tras un proceso de privatización.



III. ANÁLISIS DE MERCADO Y METODOLOGÍA

1. LA CIUDAD DE CHEFCHAOUEN

La ciudad de Chefchaouen está situada en el noroeste de Marruecos, a unos 40 kilómetros de la costa, en el extremo occidental de la cadena montañosa del Rif. Es el centro administrativo de la provincia del mismo nombre. El nombre Chefchaouen proviene de la palabra berberisca shawen, que significa "mira los cuernos", debido a las cumbres montañosas que dominan la ciudad.

La ciudad se fundó en 1471 sobre una pequeña población bereber y fue habitada, en gran parte, por exiliados de Al-Ándalus. Su fundador, Moulay Ali Ben Rachid, la construyó inicialmente como defensa contra los portugueses, continuando así la obra iniciada por su primo Abi Joumâa. Según cuenta la tradición, la hizo parecerse al pueblo andaluz de Vejer de la Frontera puesto que le había prometido a su esposa Lalla Zahra, una noble española convertida al Islam, que la ciudad se parecería a su ciudad natal.



Chefchaouen fue durante siglos considerada una ciudad sagrada, por lo que su acceso estuvo prohibido a los no musulmanes hasta 1920, año en el que los españoles tomaron la ciudad en cumplimiento del tratado de Algeciras de 1906. Francia y España se repartieron desde entonces la gestión colonial de Marruecos hasta su independencia en 1956.

La población actual de la ciudad está compuesta por unos 40.000 habitantes, cuya principal ocupación viene a ser la agricultura, la ganadería, el comercio y el turismo. La provincia tiene una extensión de 4.350 Km² y cuenta con una población de unos 524.600 habitantes.

En Chefchaouen hay muy poco tránsito de coches, se respira un aire limpio y fresco que invita a descubrir la belleza del lugar y su entorno. La ciudad de Chefchaouen aúna un relajado ambiente característico de las zonas más rurales con una atractiva oferta turística, gracias a la calidad de sus servicios y la seguridad que ofrece la localidad. Chefchaouen posee además una bonita y apacible medina (antigua ciudad amurallada), con el trazado típico de calles estrechas y laberínticas caracterizadas por los colores azules de los muros y fachadas. Del celeste al añil, el azul de Chefchaouen, embauca, fascina y relaja, invitando al visitante a perderse por sus tranquilas callejuelas. En las murallas que protegen la ciudad, existen cinco puertas que en otros tiempos eran las únicas entradas en la medina.

En la medina, la gran variedad de colores de los diferentes productos de las tiendas y de los bazares contrastan con el deslumbrante blanco



azulado de las casas. La mezcla de voces y sonidos desconocidos, os guiarán por las callejuelas serpentinadas hasta inevitablemente llegar al punto de encuentro y descanso, la Plaza Uta el-Hammam. Esta plaza es el corazón de la parte antigua de la ciudad, y en ella se concentran diversos restaurantes, cafés, teterías, hamam y comercios dirigidos especialmente a turistas. Esta plaza se encuentra presidida por una gran araucaria en el centro. También podremos encontrar la Kasba o Alcazaba y la Gran Mezquita de la que destaca la peculiar torre octogonal. Ambas construcciones son originarias del siglo XV cuando se fundó la ciudad.



Siendo una de las ciudades culturalmente más activas de Marruecos, Chefchaouen dispone de un apretado calendario de eventos que, junto a la actividad diaria de sus pintores, poetas, músicos, etcétera, mantienen una dinámica constante que aporta a la ciudad una viveza especial.

La artesanía es un sector vital para la economía de Chauen. Su gran reputación está avalada por su indiscutible personalidad y la gran calidad de sus productos. Desde el siglo XV los artesanos Chaueníes han conservado las técnicas tradicionales, transmitiéndolas en sus talleres de generación en generación. Tradiciones a las que han



sabido incorporar las innovaciones técnicas y estilísticas que se han producido durante tantos siglos de actividad.

La artesanía, que hoy tiene un destino cada vez más ornamental, fue durante cientos de años una actividad productiva que cubría las necesidades de la población, bien en cuestiones esenciales como la vestimenta cotidiana, bien en sus manifestaciones más sublimes, como las decoraciones de madera o la joyería.

Aún pueden visitarse una buena cantidad de talleres que trabajan en la Medina y sus alrededores. Los oficios más destacables son la confección, la marroquinería, el trabajo de la madera pintada, la forja y la joyería. La cerámica que se vende en la Medina se adquiere, en centros de producción cercanos.

2. MUNICIPIO URBANO DE CHEFCHAOUEN

El Municipio urbano de Chefchaouen es una unidad territorial con personalidad jurídica y goza de independencia financiera. El consejo es elegido por un período de 6 años en los términos establecidos por la normativa para las elecciones. La carta de la comunidad organiza la gestión del consejo comunal.

La ciudad de Chefchaouen tiene una superficie de 10 km² y abarca la ciudad antigua, la nueva área más allá de las murallas, el distrito Ain Haouzi, las urbanizaciones Al Ayun y Adrar, además de territorios con carácter rural como Lobar, Dhar Ben Ayad, Rariuzim y Touraghine.

3. AYUNTAMIENTO URBANO DE CHEFCHAOUEN

El consejo representa a los ciudadanos. Gestiona mediante sus deliberaciones, asuntos de índole económica, social y cultural. Da su opinión siempre que sea requerido por ley o por el Estado. Emite instrucciones sobre todos los temas de interés local.



Es competente para decidir sobre los trabajos para la gestión de la propiedad municipal, para la concesión de ayudas encauzadas hacia el apoyo del desarrollo económico. Su labor se rige por las normas internas aprobadas por el consejo.

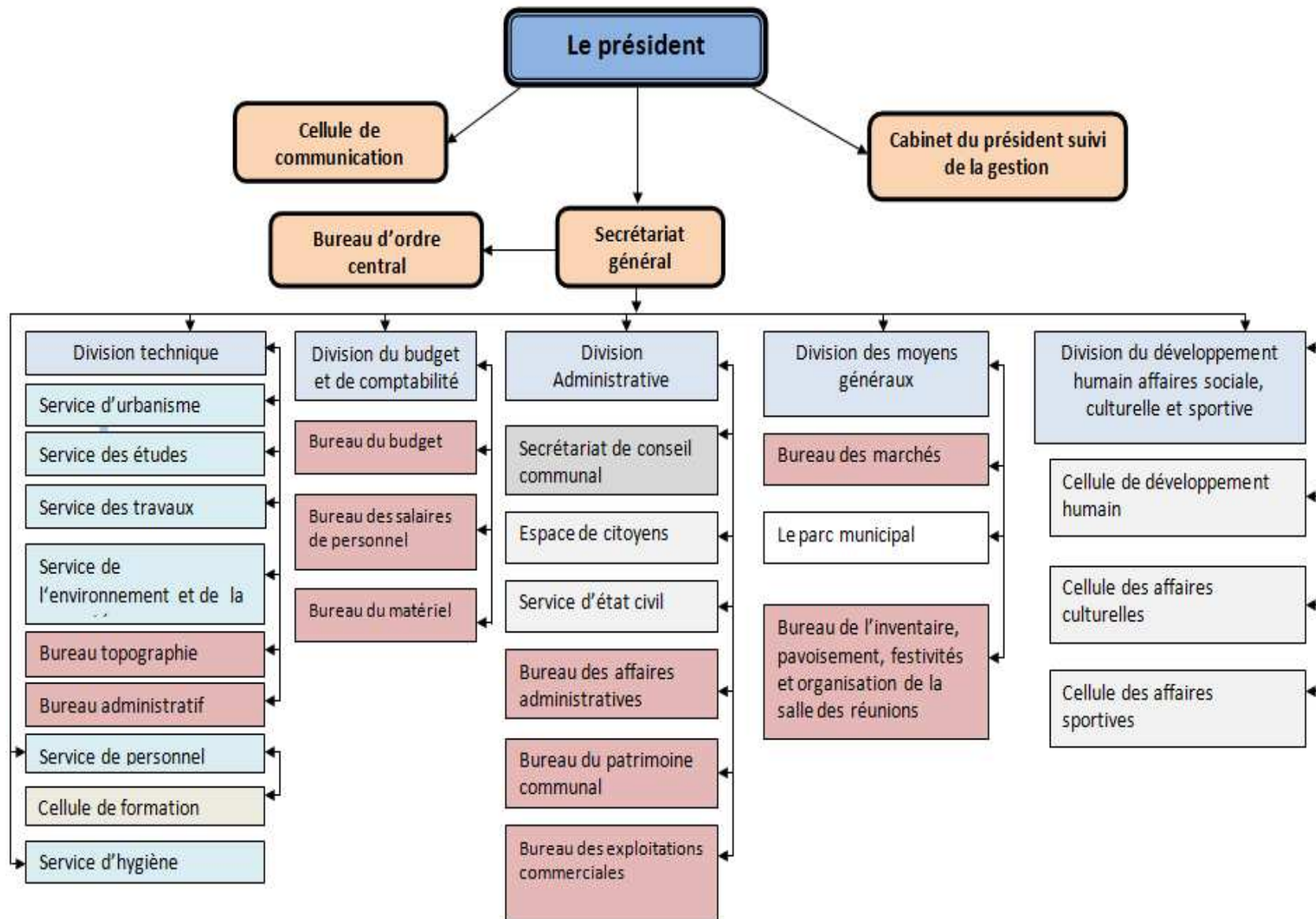
Las responsabilidades del Consejo son:

- desarrollo económico y social
- Finanzas, impuestos y bienes públicos
- La reconstrucción y la configuración urbana
- Gestión y administración de los lugares públicos
- salud preventiva y medioambiental
- Equipamientos y los asuntos sociales y culturales
- Cooperación
- Responsabilidades dictadas por el Estado

Dentro del término municipal, el Consejo asume las responsabilidades cedidas por el Estado, en particular en las siguientes áreas:

- La construcción y rehabilitación de escuelas y colegios, clínicas y centros de salud
- La realización de programas de reforestación y mantenimiento de los parques situados en el término municipal
- La realización y mantenimiento de redes de alcantarillado y aguas residuales
- La construcción y mantenimiento de centros de formación y cualificación
- La formación de los funcionarios y empleados del municipio
- Las Infraestructuras y equipamientos de interés comunal
- El asesoramiento del consejo





El Consejo podrá hacer propuestas y peticiones y dar su opinión sobre todo lo que se refiere a los intereses de la ciudad, excepto en cuestiones políticas.

El consejo municipal de Chefchaouen, está compuesto por 29 administradores incluido el presidente. El presidente es elegido en la primera reunión del Consejo de entre los miembros de la lista des elegidos. El consejo se reúne cuatro veces al año obligatoriamente durante los meses de octubre, febrero, abril y julio, y también puede reunirse extraordinariamente cuando las circunstancias lo requieran.

De los 29 miembros, hay 4 mujeres, es decir, una cuota del 14%. La comuna urbana tiene 212 funcionarios permanentes, incluyendo 44 mujeres, que es un porcentaje del 20,75%. Existen también 44 funcionarios temporales, incluyendo 07 mujeres con un porcentaje del 18,91%, y 58 agentes de servicio temporales, incluyendo 10 mujeres, es decir un porcentaje del 17,24%. Cabe señalar que ninguna mujer ocupa una posición de responsabilidad, y el número total de empleadas es de 7,85 por cada 1.000 empleados. Con el fin de elevar el nivel de los servicios, la municipalidad ha solicitado un estudio sobre las necesidades de la formación local, cuyos resultados se tendrán en cuenta en la presente legislatura.

Datos presupuestarios del 2010

- El presupuesto operativo global: 33 866 700.00 DH
- los ingresos propios: 8 162 700.00 DH, lo que constituye un porcentaje del 24,10%.
- Los subsidios en los ingresos del IVA son 61,31% del presupuesto global, es decir, 20 764 000.00 DH.
- Las asignaciones para los funcionarios se estiman en el 61%, que es una cifra que hay que meditar.
- El presupuesto de equipamiento para el año 2010 alcanzó 2 965 000.00 DH.
- El resto a recuperar alcanzó 12 439 614.07 DH.



Los recursos son insuficientes lo que obliga a la ciudad a buscar acuerdos de colaboración para la ejecución de las necesidades en infraestructura.

Datos sobre las asociaciones

En la comuna existen 334 asociaciones de las cuales sesenta son activas en diferentes ámbitos (desarrollo, medio ambiente, cultura, deportes... etc.). El número de miembros de estas asociaciones supera los 1500 socios.

El consejo sigue un enfoque participativo de gran importancia. En efecto, la puesta en marcha de grandes proyectos se realiza siempre en consulta con la sociedad civil. (Jornada de estudio dedicada a la rehabilitación de la plaza Mohamed V, jornadas de estudio dedicadas a la rehabilitación de la Medina, jornadas de estudio para el desarrollo del PCD, jornadas de estudio sobre el medio ambiente, jornadas de estudio en torno al plan de deportes...).

También cabe destacar la creación del Comité para la paridad y la igualdad de oportunidades, en conformidad con el artículo 14 de la Carta Municipal. Esto refleja la importancia que da el Ayuntamiento al tema de género.

Comunicación

Desde junio del 2009, el consejo otorga una gran importancia a la comunicación. En este contexto, se publica un boletín periódico con sus proyectos, que se envían a través de direcciones de correo electrónico a la población. También está en proyecto el lanzamiento del portal de Internet de la ciudad, que se encuentra en fase final y estará operativo en breve.



IV. OBJETIVOS ESTRATÉGICOS

1. URBANISMO Y PLANIFICACIÓN TERRITORIAL Y DE INFRAESTRUCTURA

a. Componentes Fisiológicos De La Ciudad:

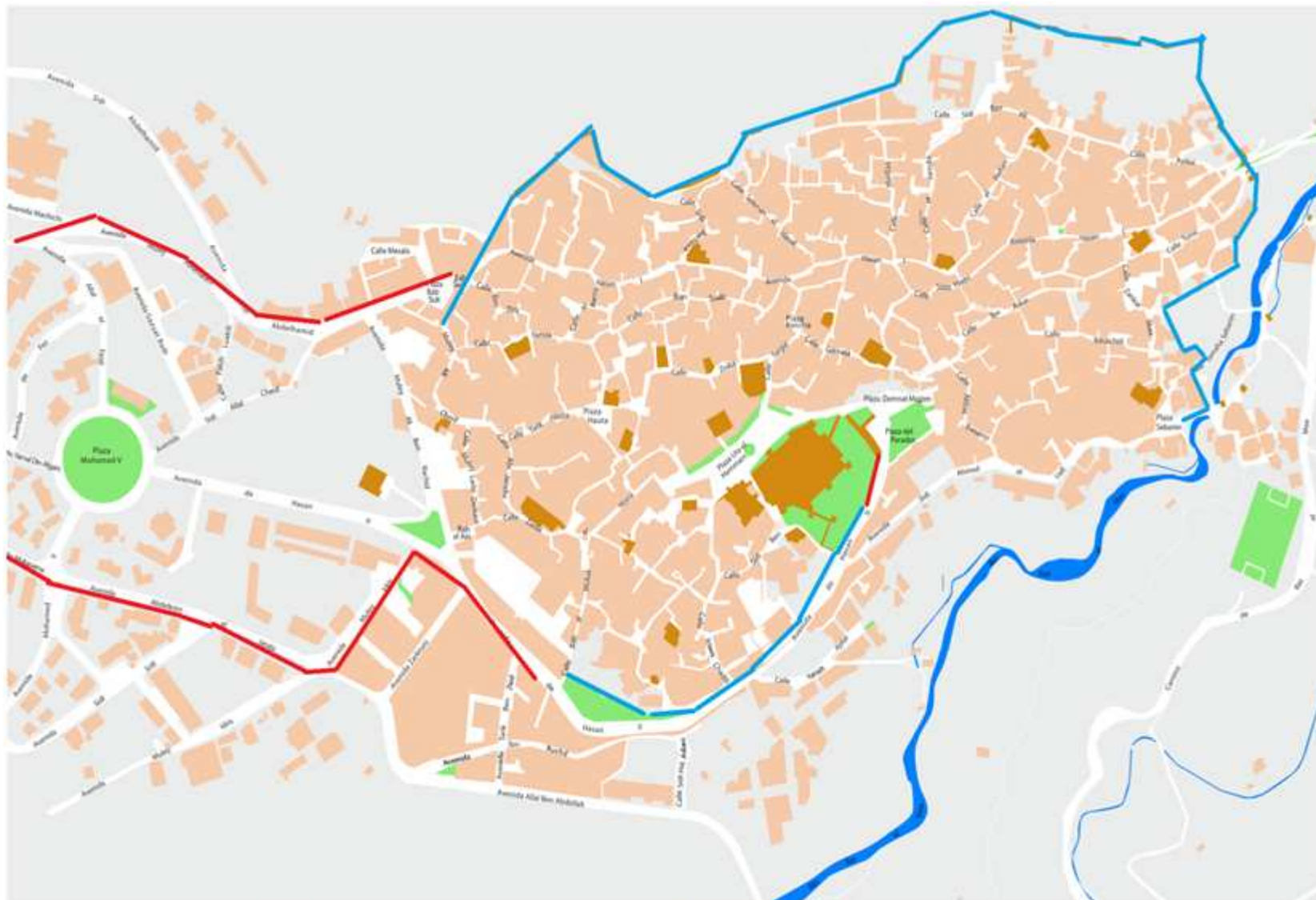
La ciudad de Chefchaouen se encuentra al noroeste del reino de Marruecos, a 120 km del puerto de Tánger-Med y 150 km del aeropuerto internacional de Boukhalef (Tánger). La ciudad está conectada a otras provincias por la Ruta Nacional N^o 2 (Fnedek-Tetuán) y la Ruta Nacional n^o: 13 (Sidi Kacem-Tetuán) y tiene 39 km de la costa mediterránea.

En todos estudios realizados se clasifica esta ciudad como un centro para el desarrollo de la artesanía, el turismo rural y excelencia en el ámbito del patrimonio. El área urbana cubre 10,4 km², lo que constituye un 0,24% de la zona de la ciudad, limitada a 4.350 km². La densidad de población es de 2.380 h/m². Es una de las tasas más altas a nivel nacional.

Los principales documentos de planificación urbanística existentes son:

- El plan de desarrollo aprobado en 1994 (se actualiza en este momento).
- El plan director de desarrollo urbano.
- El plan de conservación y ordenación de la antigua medina (aprobación en curso).
- El plan de medioambiente y de los espacios verdes de Chefchaouen.





— LA NUEVA CIUDAD

— LA MEDINA



b. Los Espacios Urbanísticos

La antigua medina:

Construida en 1471 sobre una superficie de 30 hectáreas, la antigua Medina es un referente histórico, cultural y patrimonial de la ciudad, que tiene 18.000 habitantes y una densidad de población de 1000h/hé, lo que afecta negativamente a su infraestructura. Para hacer frente a esta degradación, se está ejecutando en una primera fase, un programa de intervención en beneficio de 26 casas.

Desde 1990, esta parte de la zona urbana se ha reforzado en lo que concierne los servicios de agua potable, alcantarillado y electricidad, y se le ha concedido una gran importancia en el marco del Programa de Desarrollo Urbano (2006-2009). Las acciones de este programa fueron dedicadas al alcantarillado, pavimentación, restauración de paredes, puertas, torres y rehabilitación de edificios y casas.

Parte de ese programa sigue en marcha, en lo que respecta el proyecto de ejecución del pacto de urbanismo y de preservación de la antigua medina. El objetivo de la acción de rehabilitación de la antigua medina se centra en salvaguardar el aspecto original de la ciudad, la preservación del patrimonio y de los atractivos turísticos.

El Centro Ciudad

Incluye los barrios construidos por los españoles hasta los distritos administrativos en una superficie que se extiende aproximadamente 120 he. Este centro conoce una gran afluencia turística. Para rehabilitar el centro de la ciudad y ofrecer a los habitantes algunas áreas recreativas, dos grandes plazas se han construido recientemente en esta zona.



Los Barrios Periféricos

En los años setenta y ochenta, la ciudad ha sido testigo de la creación de urbanizaciones periféricas que se han transformado con el tiempo en grupos heterogéneos. Actualmente el municipio trata de calificar estos barrios para su plena integración en el tejido urbano.

Infraestructura:

La red de carreteras cubre 50.000 m², el 90% de esta superficie está en buenas condiciones. El centro cuenta con una red de carreteras que se extiende a 41 km, 80% es bordeada y su condición es buena.

En las afueras, la cobertura por carretera no exceda del 20% para una distancia de 9,5 km. La circunvalación de la ciudad está en proceso de realización.

2. SECTORES SOCIALES

a. Cultura y las Artes

Existen varias estructuras culturales en el centro: tres bibliotecas escolares y dos bibliotecas privadas. También hay un centro de investigación de Al Andalus, un museo, la kasbah, la galería de la Saida Ihorra, el teatro de la kasbah y el conservatorio.

b. Área de deportes

La ciudad tiene varias instalaciones que forman parte de la delegación de la juventud y el deporte:



- Un Centro de la Mujer con una capacidad de 83 niñas.
- Un guardería de 61 alumnos entre ellos 27 niñas
- Una casa de jóvenes cuyo promedio de asistencia es de 100 personas por día.
- Un centro de acogida con una capacidad de 50 camas.
- un complejo deportivo de 1.008 plazas
- Un espacio también para la publicidad.
- 2 parkings (60 plazas para coches)
- Un café, que no está equipado
- Un Gimnasio
- Sala de reuniones
- Un área grande para exposición

La ciudad también cuenta con dos campos de fútbol. El presupuesto reservado para eventos deportivos fue de 850 200.00 DH para el año 2010 es decir una tasa de 1,71% del presupuesto total de funcionamiento. En la ciudad, existen 30 asociaciones y clubes deportivos.



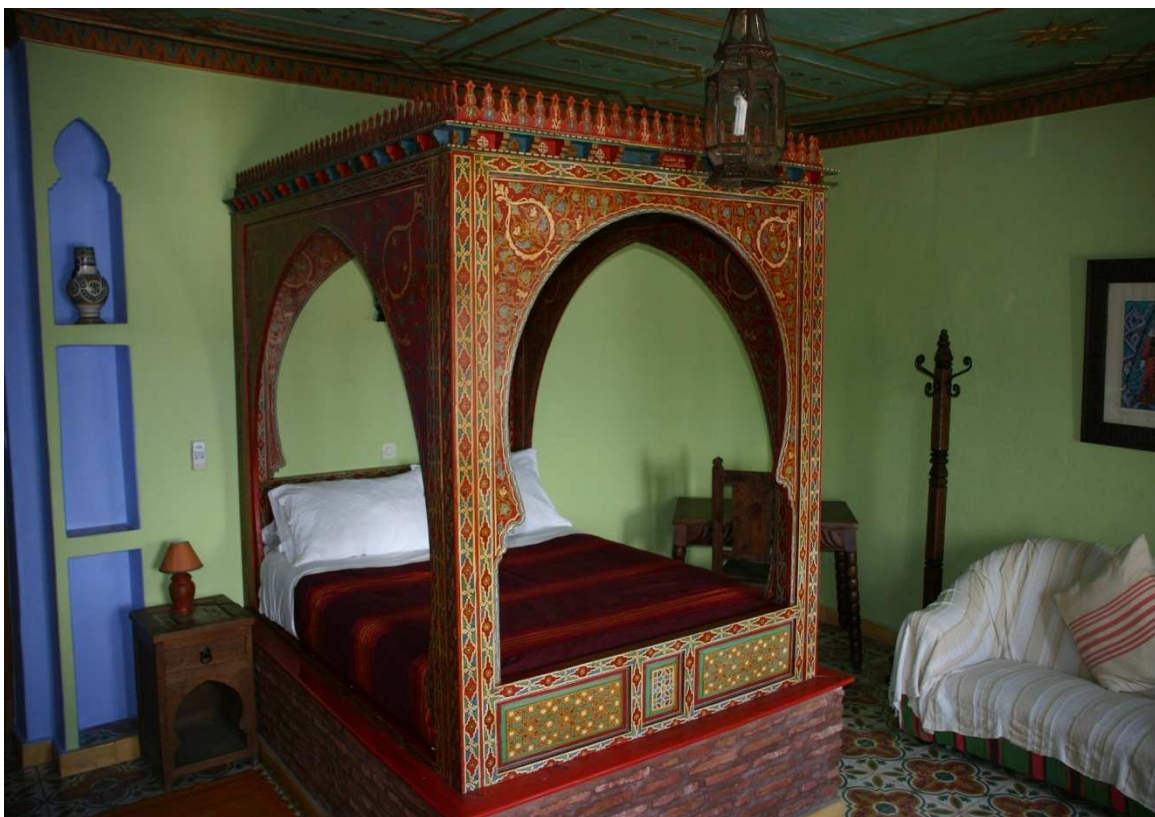
3. SECTORES ECONÓMICOS

a. Turismo y Artesanía

Existen diferentes zonas de interés turístico en la ciudad: la alcazaba, la fuente de Rass El Maa, la antigua medina, la zona de Bouassafar, y varios otros lugares en la provincia. La ciudad dispone de cinco hoteles clasificados con 200 habitaciones y una capacidad de 359 camas.

51 hoteles clasificados con 546 habitaciones con una capacidad de 1079 camas, también hay 11 casa de huéspedes con 94 habitaciones con una capacidad de 189 camas. La ciudad también tiene un camping con 20 habitaciones con una capacidad de 50 camas.

La ciudad cuenta también con 67 restaurantes, con un restaurante clasificado, y 127 bazares para la exposición de diversos productos de artesanía local. El número de artesanos es de 4000,



repartidos en 79 ocupaciones productivas. La ciudad cuenta con un complejo artesanal para la calificación de los artesanos, tiene 17 locales con 159 artesanos. También hay 20 cooperativas con 359 artesanos y 05 asociaciones con 550 artesanos de los cuales 78 son mujeres.

Como toda ciudad marroquí, la medina es el corazón urbano. Para llegar a este corazón en Chefchaouen, hay que pasar por debajo de una de las puertas que lo rodean. Estas puertas hacen parte del patrimonio cultural de la ciudad.

La Puerta de Bab El Hammar

Situada en la calle Souika, su nombre hace referencia al oficio antes conocido en la región como El Hammar, que significa "conductor de burro". Este distrito, que lleva el nombre de Bab El Hammar, fue el punto de partida de un floreciente comercio entre Chefchaouen y el sur de Marruecos (Fez, Rabat) o el norte (Tánger, Tetuán). Así que, esta puerta (y el barrio, por supuesto) ha ocupado un lugar estratégico en la expansión del comercio ya que era un lugar de encuentro y exhibición de productos y por lo tanto un punto de partida para otros centros comerciales.



La Puerta de Bab El Ain

Es La puerta más grande y popular en Chefchaouen. Se encuentra en el barrio de Kharrazine y por lo tanto el punto de unión entre la medina y la ciudad moderna. Su nombre está asociado con el nombre de Ain (fuente de agua) que estaba en la antigua fábrica de curtidos que los españoles se han convertido en cuartel cuando ocuparon el norte de Marruecos.

La Puerta de Bab Souk

Esta puerta se encuentra en la parte oeste de la medina. Es la mayor y más impresionante de todas las puertas de la ciudad. Esta puerta ha conocido en el pasado, muchos eventos históricos conocidos.



b. Transporte

La ciudad de Chefchaouen se encuentra a 120 km del aeropuerto y la estación de tren de Tánger, y 150 km del puerto de Tánger-Med. La ciudad cuenta con una estación de autobuses con 16 líneas de autobús. 68 autocares pasan por Chefchaouen todos los días, de los cuales 25 no paran allí porque la estación no se ha homologada.

El transporte urbano de la ciudad cuenta con una línea de autobús, 85 grandes taxis, 38 pequeños taxis, 3 minibuses de transporte intermunicipal y 99 vehículos para el transporte de mercancías.

c. Industria y Comercio

Debido a la falta de infraestructura básica (aeropuerto / puerto / ferrocarril...) la ciudad no dispone de una estructura industrial, excepto una única fábrica textil. El nivel del comercio sigue siendo modesto, por las mismas razones, lo que dificulta el desarrollo del comercio industrial con las ciudades vecinas.

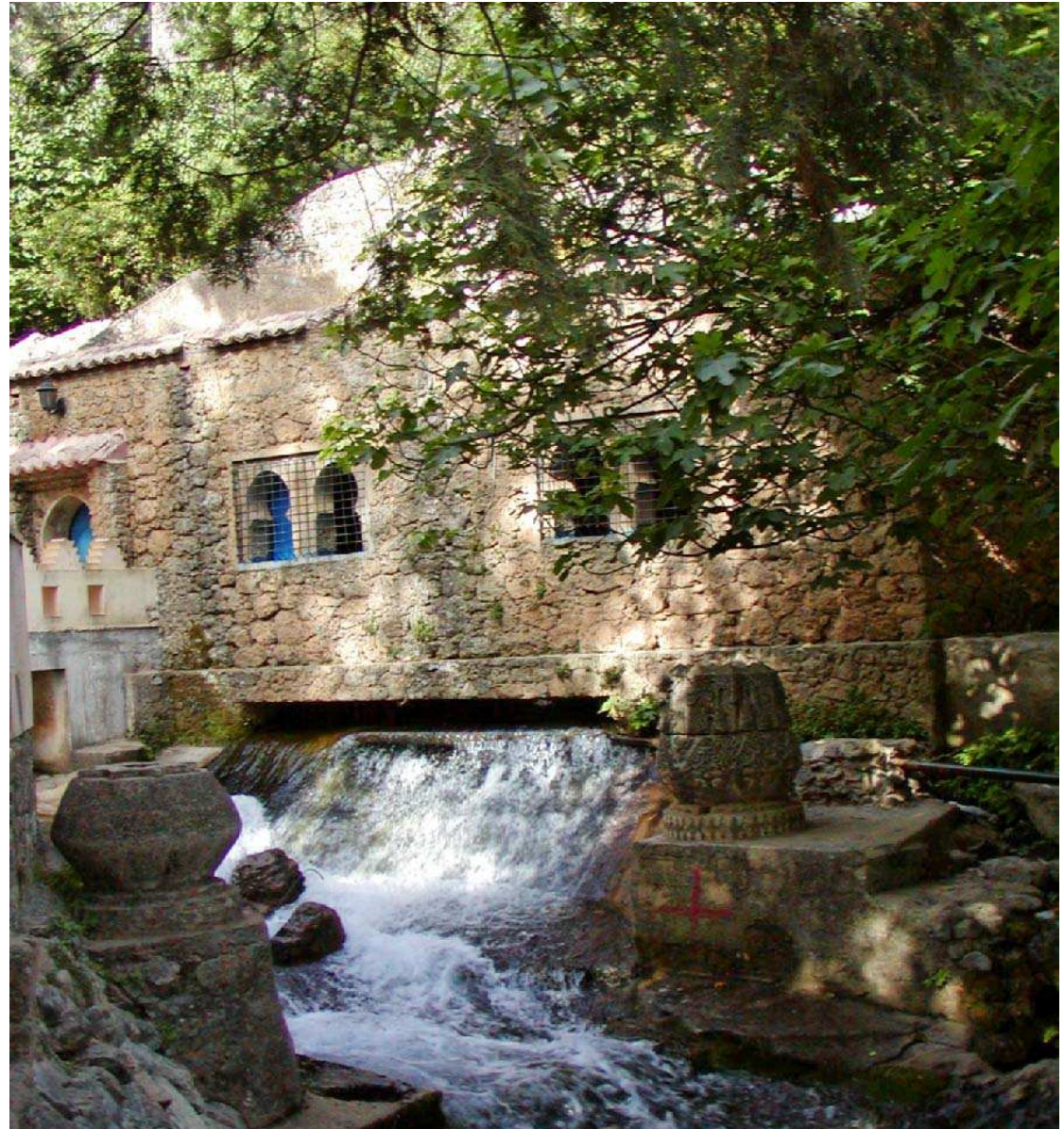
Por lo tanto la población de Chefchaouen es una población de consumo y las actividades económicas se producen semanalmente en el zoco y algunos locales comerciales y algunos vendedores ambulantes.

En la ciudad hay cinco mayoristas de alimentos y tres de verduras y frutas. Un único proveedor para el mercado de pescado, seis mayoristas para la venta de pescado, 12 farmacias, 3 panaderías. En este contexto, el Consejo tiene previsto crear un mercado mayorista de frutas y verduras, teniendo en cuenta algunos procedimientos para reducir la especulación que conoce el mercado de pescado. También hay más de 350 vendedores ambulantes.



d. Los espacios Verdes

La ciudad cuenta con 12 espacios verdes que se extienden sobre una superficie de 77.450m², además de 5 áreas sin desarrollar previstas en el plan de desarrollo con un área de 86.386m². La ciudad cuenta con 450 unidades de árboles en las aceras. El sector de la jardinería tiene 9 trabajadores, es decir, 8600m² por trabajador, por lo tanto este sector carece de mano de obra necesaria.



V. PLAN DE ACCION

1. ANÁLISIS DAFO

La creación de una empresa pública en la ciudad es una experiencia importante para la buena gestión, la búsqueda de calidad, un seguimiento estratégico y un control de gestión eficaz.

Esta empresa pública de promoción económica y gestión del patrimonio cultural y del turismo se encargaría en una primera fase del desarrollo de la infraestructura ya existente en el municipio y que necesita equipamiento:

- Las salas de deporte
- La salas de reuniones
- Los aparcamientos
- Algunos centros de comunicación
- Cafés y restaurantes



OPPORTUNIDADES

- La necesidad de cafés bien equipado.
- Los eventos bien organizados en el turismo cultural y el deporte.
- Un número significativo de coches y pocos aparcamientos
- Equipos en búsqueda de estadios deportivos para entrenar y jugar.
- Los zocos no están ni organizados ni planificados.

FORTALEZAS

- Una infraestructura importante y motivadora para la población de Chefchaouen.
- Un complejo deportivo moderno abierto para los equipos de la ciudad.
- Espacios verdes para diversas actividades y juegos de niños.
- Locales equipados para reuniones, conferencias y congresos.
- Espacios para foros con zonas para stands.
- Riqueza cultural, artística y artesanal.

Debilidades

Las infraestructuras no están terminadas

Falta de experiencia del personal del municipio en la gestión de empresas

En su caso, ausencia de capital privado, e incluso de madurez del proyecto, el presupuesto seguirá dependiendo de las arcas del municipio

Amenazas

Dificultad de adaptación de los funcionarios al sistema de trabajo de la empresa

Dependencia de la empresa del proyecto político del consejo del municipio



2. Comunicación (marketing)

Para el éxito de la gestión empresarial y comercialización de productos y servicios culturales, deportivos y turísticos, es necesaria la creación de al menos tres puntos de información:

- Punto de información Auta Hamam
- Punto de información Bab El Ain
- Punto de información Ras Elma

3. Plan de marketing:

Para un plan de marketing eficaz, se debe de considerar todo el proceso de planificación desde el análisis de los datos hasta la implementación del plan. Lo que importa es el proceso de planificación y ejecución.

Habrà que comenzar por recopilar una informaci3n detallada sobre los sectores de turismo y de artesanía de la ciudad de Chefchaouen, para la preparaci3n de hojas informativas, folletos, videos y otros materiales promocionales.

4. SEGUIMIENTO ESTRATÉGICO

Será importante una capacidad de gesti3n que tenga en cuenta el proceso de gesti3n para la buena administraci3n empresarial: planificaci3n - organizaci3n - gesti3n y activaci3n - control. Habrá que desarrollar igualmente el mercado local con nuevos productos para satisfacer las necesidades de la poblaci3n.



VI. ESTUDIO FINANCIERO DE LA VIABILIDAD ECONÓMICA

1. PROGRAMA DE INVERSION

DESIGNATION	MONTANT
ACTIF IMMOBILISE	
Aménagement des locaux	100 000,00
1 voiture	140 000,00
Equipements divers	100 000,00
FOND DE ROULEMENT	
Fonctionnement de deux mois	498 670,29
TOTAL	838 670,29



2. PLAN DE FINANCIACIÓN

Autofinanciación	100 000,00 DH	Es decir 11,92 % de la inversión
Diversos medios de financiación (avance de la comuna sobre las realización de prestaciones)	738 670,29 DH	Es decir 88,08 % de la inversión

3. COSTO

a. EL VOLUMEN DE NEGOCIOS

La empresa tiene como actividades principales:

- Gestión del Complejo Deportivo (de venta: Entrenamiento de fuerza - Reunión - café)
- Gestión de aparcamiento
- Gestión de cafés, salas de conferencias
- Exposición de productos: artesanales - turístico y cultural

Para estas actividades el municipio de Chefchaouen es considerado como el responsable de los asuntos de la ciudad relacionados con las actividades culturales, deportivas y turísticas. Así como el control de la gestión y la buena calidad de los productos y servicios ofrecidos a los clientes en Chefchaouen.



4. DESGLOSE PARA LOS DIFERENTES TRABAJOS:

DESIGNATION		
Equipement et travaux d'aménagement et d'entretiens divers		
Entretien et sauvegarde des constructions du complexe		100 000,00
Equipements des cafés		50 000,00
Equipements de la sale de musculation		100 000,00
Equipement de 3 locaux pour la publicité et la gestion des documents		60 000,00
Total partiel		310 000,00
2- Contrôle et suivi des travaux		
Circulation du responsable par la voiture		10 000,00
Total partiel		10 000,00
3- Stands pour les expositions et événements divers		
Materiel necessaire		70 000,00
Total partiel		70 000,00
Chiffre d'affaire		390 000,00



5. VOLUMEN DE NEGOCIOS RELATIVOS A LA GESTIÓN DE SERVICIOS Y PARKING
a. VOLUMEN DE NEGOCIOS DE LOS PARKINGS

Parking	Parking disponible à Chefchaouen
Superficie en m2	3720
Capacité en véhicule	465
Rendement moyen d'une place /J en DH	3,00
Total de la journée	1 395,00
Total annuel	509 175,00



b. VOLUMEN DE NEGOCIOS DE LOS SERVICIOS PUBLICOS

Complexe	Prévision des recettes/J	Recette mensuel	Recette annuelle
Equipes du sport	100,00	3000,00	36000,00
Douches	500,00	15000,00	180 000,00
Café	500,00	15000,00	180000,00
Sales de musculation	2000,00	60000,00	720 000,00
Espace des jeux d'enfants	4000,00	120000,00	1 440 000,00
Sale de réunion	120,00	3600,00	43200,00
TOTAL	7 220,00	216 600,00	2 599 200,00



6. VOLUMEN DE NEGOCIOS PREVISIONAL

Estimamos un aumento de volumen de negocios de 5% anual;

Nature de prestation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Chiffre d'affaire des services publics	2 599 200,00	2 729 160,00	2 859 120,00	2 989 080,00	3 119 040,00
Chiffre d'affaire des Parkings	509 175,00	534 633,75	560 092,50	585 551,25	611 010,00
TOTAL C.A	3 108 375,00	3 263 793,75	3 419 212,5	3 574 631,25	3 730 050,00



7. COSTES

a. Compra de consumibles

DESIGNATION	Chiffres d'affaire	Tx matière consommable	Total prévisionnel d'achat
1- Travaux d'aménagement et d'entretiens divers			
Entretien des constructions sportives	120 000,00	25,00%	30 000,00
Entretien d'autres constructions	40 000,00	25,00%	10 000,00
Total partiel	160 000,00		40 000,00
2- Jardinerie et gardiennage			
Espaces verts et jeux d'enfants			
Achats des plants	10 000,00	35,00%	3 500,00
Achats de jeux	100 000,00	35,00%	35 000,00
Entretien et sauvegarde espaces	55 000,00	22,27%	12 250,00
Total partiel	165 000,00		50 750,00
TOTAL	325 000,00		90 750,00

Para la ejecución de los trabajos de la empresa pública, está prevista una compra de materia prima y consumibles específicos para cada tipo de trabajo realizado por esta.

Estimamos un aumento en el consumo de material de una tasa de 5% proporcional al volumen de negocios.



Nature de prestation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Matière consommable	90 750,60	135 287,50	139 825,00	144 362,50	148 900,00



b. Salarios

Nature de prestation	Nbre de classe	Salaire mensuel	Salaire mensuel global	Nombre du mois travaillé/an	Salaire annuel
Directeur de la société	1	14 000,00	14 000,00	12	168 000,00
Comptable	1	3 500,00	3 500,00	12	42 000,00
Secrétaire de direction	1	3 000,00	3 000,00	12	36 000,00
Chef des travaux	1	4 000,00	4 000,00	12	48 000,00
Ouvriers spécialisés des travaux d'aménagement	6	3 120,00	18 720,00	12	224 640,00
Ouvriers spécialisés des travaux d'électricité	2	2 500,00	5 000,00	12	60 000,00
Ouvriers occasionnels des travaux et de jardinnage	23	1 820,00	41 860,00	12	502 320,00
Personnes de gardiennage	25	1 820,00	45 500,00	12	546 000,00
Total première année	60		135 580,00		1 626 960,00



Estimamos el un aumento salarial del 5%.

Nature de prestation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Salaires	1 626 960,00	1 708 308,00	1 789 656,00	1 871 004,00	1 952 352,00

c. Gastos Sociales

Los impuestos sobre la nómina son una tasa de 17,70% y 2% de la cobertura de sanidad. Es un tipo de retención obligatoria del 19,7% del total, con un incremento en paralelo con los sueldos.

Nature de prestation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Charges sociales	320 511,12	336 536,68	352 562,23	368 587,79	384 613,34



d. Carburante

El consumo de combustible ha tenido en cuenta los vehículos puestos a disposición por el municipio.

Nature de prestation	Nbre de véhicules	Nbre de jours de travail par mois		Total consommation / mois	Total de consommation/a n (12 mois)
Carburant	1	26		150,00	1800,00

Esperamos un aumento del precio del 5% al año

Nature de prestation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Carburant prévisionnel sur 5 ans	1 800,00	1 890,00	1 980,00	2 070,00	2 160,00



e. Mantenimiento y Reparación

El mantenimiento y reparación están vinculados sobre todo al mantenimiento y reparación de vehículos de la empresa y los vehículos cedidos por el municipio. Se estima un aumento de estos gastos de una tasa del 5% por año.

Nature de prestation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Entretien et réparation	10 000,00	10 500,00	11 000,00	11 500,00	12 000,00

f. Seguros

No se prevé que aumente el nivel de este cargo en los próximos cinco años



Nature de prestation	Nbre de véhicule		Montant global annuel
Assurances véhicules	1		3 000,00
Assurances Responsabilité Civile			8 000,00
Assurance Accidents de travail			35 000,00

g. Otros Gastos

Se prevé un aumento de los gastos de unos 20% anuales, dado el ritmo de evolución de las actividades.



	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Fourniture de bureau	35 000,00	42 000,00	50 400,00	60 480,00	72 576,00
Taxe vignette	8 000,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
Téléphone	18 000,00	21 600,00	25 920,00	31 104,00	37 324,80
Consommation d'eau et électricité	1 800,00	2 160,00	2 592,00	3 110,40	3 732,48
Total	62 800,00	73 760,00	86 912,00	102 694,40	121 633,28



h. Amortización

La amortización de la construcción en 20, de 5 años para vehículos y para otros equipos más de 10 años.

Produit amorti	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Aménagement des locaux	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
voiture	28 000,00	28 000,00	28 000,00	28 000,00	28 000,00
Equipements divers	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Total	53 000,00	53 000,00	53 000,00	53 000,00	53 000,00

8. SITUACIÓN RECAPITULATIVA PREVISIONAL



Designación	Año 1	Año 2	Año 3	Año 4	Año 5
FACTURACIÓN TOTAL	3 108 375,00	3 263 793,75	3 419 212,5	3 574 631,25	3 730 050,00
Materiales consumibles	90 750,60	135 287,50	139 825,00	144 362,50	148 900,00
Salarios	1 626 960,00	1 708 308,00	1 789 656,00	1 871 004,00	1 952 352,00
Gastos sociales	320 511,12	336 536,68	352 562,23	368 587,79	384 613,34
Combustible M.	1 800,00	1 890,00	1 980,00	2 070,00	2 160,00
Mantenimiento y reparación de M.T	10 000,00	10 500,00	11 000,00	11 500,00	12 000,00
Gastos varios	62 800,00	73 760,00	86 912,00	102 694,40	121 633,28
Amortización	53 000,00	53 000,00	53 000,00	53 000,00	53 000,00
TOTAL DE GASTOS	2 165 821,72	2 319 282,18	2 434 935,23	2 500 218,69	2 662 658,62
Resultado de la explotación	942 553,28	944 511,57	984 277,25	1 074 412,81	1 067 391,38
IR (15% durante los primeros 5 años)	141 382,99	141 676,73	147 641,59	161 161,93	160 108,71
RESULTADO NETO	801 170,29	802 834,84	836 635,66	913 250,88	907 282,67



VII. ASPECTOS JURIDICOS

1. PROPOSICIÓN DE ESTATUTO

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE LA COMMUNE DE CHEFCHAOUEN

AU CAPITAL DE 100.000 ,00 DIRHAMS



STATUTS

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux

Article 01- FORME

La société est une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment la Loi n°17-95 du 30 Août 1996 relative aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

Article 02- OBJET

La société a pour objet principal :

L'exploitation et la gestion de la salle couverte de chefchaouen ,
La gestion des patrimoines culturelles , touristiques et sportives de la commune
L'organisation des foires et des festivités artistiques et présentation des produits traditionnels ,
L' Installation des points d'information touristiques dans la ville de chefchaouen
L'exploitation des parkings au sein de la ville de Chefchaouen



La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 03- DENOMINATION

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT LOCALE
DE CHEFCHAOUEN S.A

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance » et de l'indication du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre de commerce.

Article 04- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Avenue..... Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même province ou préfecture par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, le directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.



Article 05- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 06- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 20

Article 07- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DH 100 .000,00 (Cent mille dirhams). Il est divisé en 1000 actions de 100,00 dirhams chacune entièrement souscrites et libérées, et dont la forme est fixée par l'article 10 ci-après.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, la commune urbaine de chefchaouen peut procéder à des apports en compte courant d'associés après délibération du conseil communal de chefchaouen



Article 08- MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2 - L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.



Toutefois, lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, la société peut diminuer le nombre de ses actions en annulant des actions achetées à cet effet.

Toutefois, la réduction du capital ne doit en aucun cas avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 09- LIBERATION DES ACTIONS

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente (30) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2- À défaut de paiement par l'actionnaire des sommes appelées, le directoire lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente jours après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées selon la procédure prévue par la loi.

Article 10- FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent la forme nominative.



Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu par la société, au siège social, et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts desdites actions.

Tout titulaire d'actions nominatives peut en demander la délivrance d'une copie certifiée conforme par le président du directoire.

Les actionnaires décident de créer des catégories d'actions qui auront pour objet d'organiser les cessions d'actions telles que prévues par l'article 11 ci-après.

Article 11- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables

Sont libres :

les cessions et transmissions d'actions, en cas de succession, à conjoint, à un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus ;

Les cessions et transmissions opérées entre les détenteurs d'actions de catégorie différente ;

Les transmissions d'actions nécessaires à la garantie de la responsabilité que peuvent encourir les membres du conseil de surveillance.

Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication



publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété, ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le directoire dans les conditions ci-après :

L'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par lettre recommandée avec accusé réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le directoire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée par accusé réception, dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du directoire n'a pas à être motivée, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés, sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du directoire, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au directoire, par lettre recommandée avec accusé réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le directoire est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.



Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le directoire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le directoire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par le président du Tribunal statuant en référé. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du directoire.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

La société, pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du président du tribunal à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmissions des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.



La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toutes cession de valeurs mobilières émises par la société donnant vocation, ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Le consentement de la société au projet de nantissement d'actions par un actionnaire emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La cession des actions appartenant à la commune urbaine de Chefchaouen ne peut être valable qu'après délibération du conseil communal.

Article 12- INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, les communications et déclarations faites par la société à l'un des copropriétaires ont effet à l'égard de tous.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.



Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 – Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas de d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.



Article 14 – DIRECTOIRE

1° - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital est inférieur à 1500000DH, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Le directoire est composé de trois membres désignés par le conseil de surveillance pour un mandat de trois ans.

Le conseil de surveillance fixe le montant et le mode de la rémunération de chacun des membres du directoire.

2° - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

3° - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire. Pour la validité des décisions du directoire, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.



Article 15 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1° - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2° - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général ». Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 16- CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 – Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance, y compris le président, sont des représentants de l'actionnaire détenant des actions.

2 – Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire d'une action au moins.



3 – La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de 3 ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre intéressé.

4 – Tout membre sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

5 – Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales membres du conseil de surveillance doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

6 – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.



Lorsque le nombre de membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, les membres restants en fonctions doivent convoquer l'assemblée ordinaire au maximum un mois à dater de la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure pas en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7 - Dans la limite du tiers des membres en fonctions, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

8 - le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

9 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même valablement.

10 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 17 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.



Les membres du conseil peuvent prendre connaissance de toutes informations et renseignements relatifs à la vie de la société.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1- Il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de ce faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, directement ou indirectement par personne interposée, est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance selon la procédure d'approbation prévue par la loi.

Article 19- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée et dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux.



Article 20 - ASSEMBLEE GENERALES : CONVOCATION - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire sur justification de l'inscription des ses actions nominatives sur le registre de la société.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressé à la société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions agréés par le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration.

4 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.



5 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 21- ASSEMBLEE GENERALE : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.



L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées, ni changer la nationalité de la société.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation de la moitié des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 24 – ASSEMBLEES SPECIALES



Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de notifier les droits. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit d'information des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 26 - COMPTES ANNUELS

Le directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les états de synthèse annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il arrête le résultat net ainsi qu'un projet d'affectation qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 27- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur



le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

L'assemblée générale ordinaire détermine la part des sommes distribuables attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 28 - AVANTAGES PARTICULIERS

Des avantages particuliers peuvent être alloués à des personnes actionnaires ou pas. On entend par avantages particuliers, un droit préférentiel sur les bénéfices ou le boni de liquidation.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le directoire.



En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, statuant à la demande du directoire.

Article 30 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le directoire est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la loi du 30 août 1996, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société

Article 31 – LIQUIDATION

1 – La liquidation de la société obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.



2- Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions du quorum et de majorité prévues par les assemblées générales extraordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale extraordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Dès leur entrée en fonction, les liquidateurs sont tenus de dresser, conjointement avec les administrateurs de la société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la société.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.



4- Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par le liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs, ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions du quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5- En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal, statuant en référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal, à la demande du tribunal ou de tout intéressé.

6- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 32- TRANSFORMATION :



La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle si, au moment de sa transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de cet exercice.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la société. Ce rapport atteste que la situation nette est au moins égale au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la société et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités dans la nouvelle société.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Les actionnaires opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la société. Dans ce cas, ils recevront une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine social, fixé, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par le président du tribunal, statuant en référé.

La déclaration de retraite doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la publication prévue en cas de modification des statuts.



Article 33- FUSION – SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de toutes les opérations de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif entre la société et une autre société quelle que soit sa forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 34-CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage conformément aux lois et règlement en vigueur.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés, doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.



Article 35 – POUVOIRS

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Mohamed Sefiani qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

En outre, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Mohamed Sefiani , né le..... , soussigné qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

procéder à toutes démarches auprès des administrations publiques ou privées à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi ;
et, de manière générale, signer tous actes au nom de la société en formation.

Fait à Chefchaouen,
En Huit Originaux

LES FONDATEURS

LA COMMUNE URBAINE DE CHEFCHAOUEN
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT Monsieur Mohamed Sefiani



Monsieur
.....

Monsieur

Monsieur
.....

Monsieur.....

VIII. AGRADECIMIENTOS

AGRADECIMIENTOS:

Diputación Provincial de Granada
Universidad de Abdelmalek Essaâdi.
Ayuntamiento de Chefchaouen

